



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet du parc éolien de Bois-Morand  
sur les communes d'Eancé et de Martigné-Ferchaud (35)**

n°MRAe 2017-004867

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 22 septembre 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis pour avis au préfet de région, alors autorité environnementale compétente (Ae), le dossier de demande d'autorisation unique concernant le projet du parc éolien de Saint-Morand, porté par la société Parc Eolien de Saint-Morand, concernant les communes d'Eancé et de Martigné-Ferchaud. Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet d'Ille-et-Vilaine, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version complétée du 6 septembre 2017.

La MRAe s'est réunie le 16 février 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Chantal Gascuel, Antoine Pichon et Françoise Gadbin

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société Parc Eolien de Saint-Morand, filiale de P&T TECHNOLOGIE SAS consiste en l'installation d'un parc de 4 éoliennes, sur terres agricoles, aux confins des territoires communaux d'Eancé et de Martigné-Ferchaud.

Le contexte d'un paysage dit « traditionnel », notamment défini par des éléments de bocage ou de forêts pouvant servir de biotope à des espèces sensibles au projet, les villes, bourgs, hameaux environnants le site d'implantation et les éléments patrimoniaux locaux, amènent l'Ae à retenir les enjeux de la préservation des paysages et du patrimoine ancien, de la prévention des nuisances et du risque et celui de la protection des milieux et des espèces volantes.

L'étude d'impact permet une lecture plutôt aisée du projet et de la démarche environnementale suivie. Son résumé non technique pourra cependant être amélioré sur ce plan. Le dossier ne comporte pas d'évaluation du raccordement du projet au poste-source, composante du projet.

***L'Ae recommande de fournir les éléments concernant les impacts éventuels du raccordement du parc au poste source.***

La qualité de l'analyse menée présente des insuffisances sur le plan méthodologique (inventaire et évolution du contexte). Elle entraîne un risque de sous-estimation de l'impact du projet sur les chiroptères.

***L'Ae recommande de mettre en œuvre, dès la mise en service du parc éolien (Eolienne E2), une mesure de bridage adaptée aux espèces concernées ainsi qu'un suivi de mortalité.***

***L'Ae recommande de raisonner les mesures compensatoires (plantations de haies) au regard de l'évolution locale de la trame verte bocagère, des mesures propres à la 4 voies Rennes-Angers et de la coupure que représente cet axe.***

***Plus largement, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une prise en compte globale et détaillée des effets cumulés du projet avec la construction et la mise en service prochaine du segment de l'axe routier Rennes-Angers.***

L'avis détaillé comporte d'autres recommandations destinées à améliorer la qualité de l'évaluation et la prise en compte de l'environnement.

# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et de son contexte

### ■ Présentation du projet

Le projet, porté par la société du Parc Eolien de Saint-Morand, filiale de P&T TECHNOLOGIE SAS, consiste en l'installation d'un parc de 4 éoliennes entre le hameau de Saint-Morand et le lieu-dit du Bois Derré. Le parc est constitué de 2 ensembles de machines distants de plus d'1 km<sup>1</sup>. Le projet se situe ainsi aux confins de 3 départements (35, 44 et 49) et de 2 régions, à proximité immédiate du nouvel axe routier Bretagne-Anjou.

Les hauteurs maximales des machines atteindront près de 160 m. Elles contribueront à la production d'un dispositif d'une puissance maximale de 9,4 MW, puissance susceptible de couvrir les besoins de près de 9 500 personnes chauffage inclus.

Le projet, implanté en milieu agricole (dominantes de cultures), comprend un poste de livraison, proche de l'éolienne Sud-Est. Il suppose la destruction d'une trentaine de mètres de haies, la création de voiries nouvelles représentant une superficie de plus de 10 500 m<sup>2</sup>. Le raccordement électrique interne représente un linéaire de 2680 m de câbles qui sera essentiellement placé en accôtement de voiries.

Le raccordement du parc au poste-source fait l'objet d'une indication quant aux possibilités existantes, mais il n'est pas évalué au sens environnemental.

***Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1, l'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact par la prise en compte du raccordement du parc au poste-source, composante du projet éolien.***

### ■ Procédures et documents de cadrage

Le projet, qui reste encadré par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, définie par le décret et l'ordonnance susmentionnés. L'avis de l'Ae intervient en fin d'examen préalable, phase d'instruction du projet préalable à l'enquête publique.

Pour mémoire, le dossier a été déposé le 13 décembre 2016. Il a ensuite fait l'objet d'une demande de compléments sur le fond le 4 avril 2017 avec l'attribution d'un délai de 6 mois pour procéder à des compléments. Le pétitionnaire a déposé la version finale du dossier le 06 septembre 2017. L'avis de l'Ae porte sur cette seconde version.

Le projet est compatible et peut être autorisé au regard des documents d'urbanisme (Plan local d'urbanisme de Martigné-Ferchaud et rattachement au Règlement National d'Urbanisme pour Eancé) et n'appelle donc pas de procédure particulière sur ce plan.

### ■ Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le site d'implantation s'inscrit, selon l'étude de la capacité du paysage à accueillir le grand éolien en Ille-et-Vilaine<sup>2</sup>, dans un paysage « traditionnel » marqué par la présence de forêts ou d'un bocage dense. Cette zone se caractérise par une succession de crêtes et vallées, ou « plis », orientés Est-Ouest, dont les sommets sont davantage boisés ou occupés par quelques villages. Les quatre éoliennes sont situées sur des plateaux.

Ces caractéristiques, partagées avec l'unité paysagère voisine (Maine-et-Loire), peuvent mettre en valeur ou à l'inverse masquer les éléments de patrimoine ancien, abondants, qu'ils soient protégés ou simplement réputés (châteaux, églises, dolmen de la Roche aux Fées...).

---

1 Une paire « Sud » à 4km au Sud-Est du centre de Martigné-Ferchaud et une paire « Nord », sur le territoire d'Eancé, à 2 km au Sud-Ouest de son centre-bourg

2 Etude publiée en 2009 (Maîtrise d'ouvrage : préfecture d'Ille-et-Vilaine. Co-pilotage : SDAP et DDE)

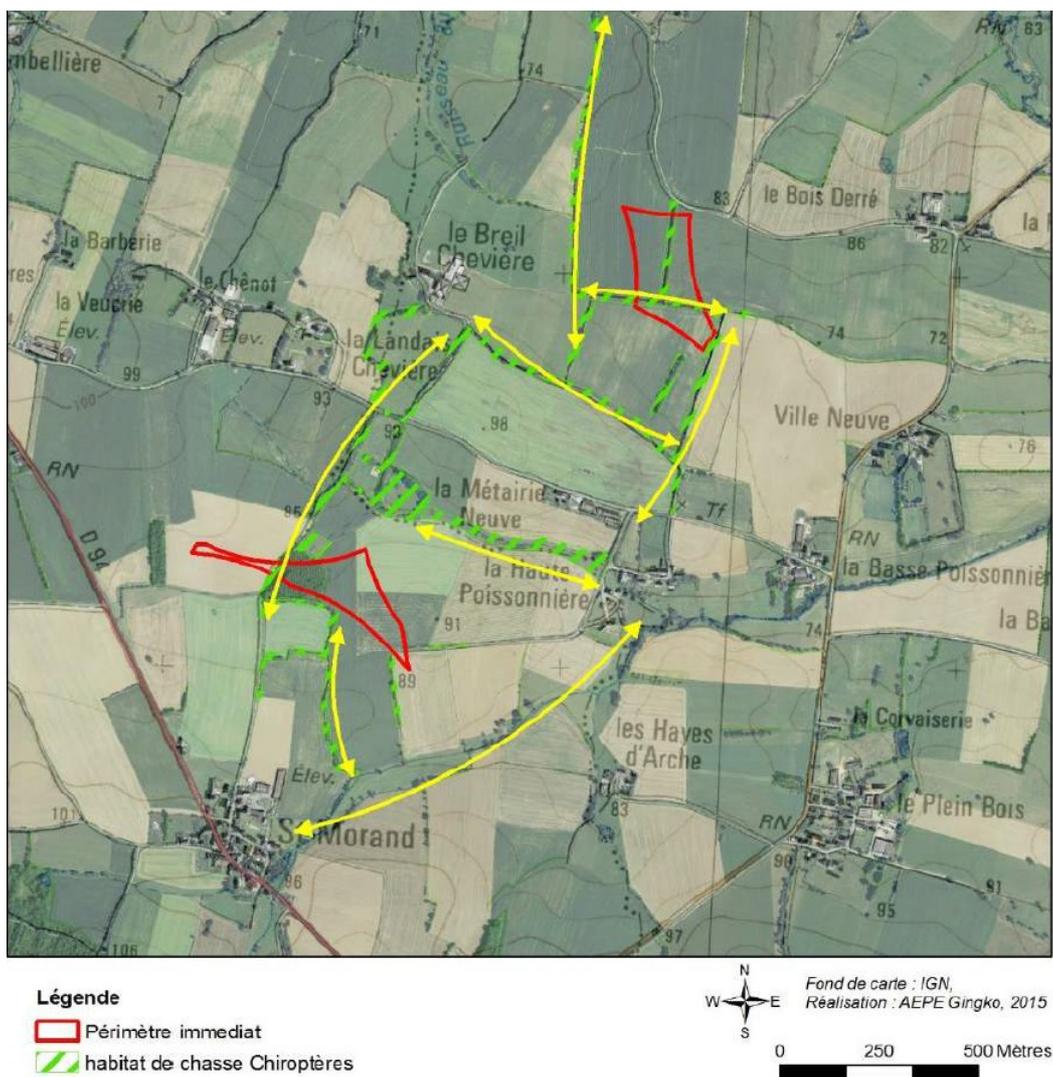
Le secteur projeté correspond cependant à une zone de bocage dégradé, marqué par une dominance des cultures céréalières, la présence de quelques hameaux ou habitations isolées. En contraste, le massif de la forêt d'Araize et la vallée du Semnon, qui encadrent le parc envisagé, déterminent une empreinte « naturelle » forte.

L'environnement du projet est aussi marqué par la perception d'autres parcs éoliens. Il évoluera avec d'autres implantations déjà autorisées (cumul de 13 parcs dans un rayon de 19 km). La distance entre les 2 couples d'éoliennes qui constituent le parc est susceptible d'amplifier l'effet de dissémination produit par l'existant (parcs nombreux, de taille réduite et souvent peu structurés).

Le cumul du projet avec la construction en cours d'une portion de 4 voies (axe Bretagne-Anjou ou RD94), à près de 200 m des éoliennes les plus proches, définit aussi un contexte sensible sur le plan paysager.

Les espaces protégés au titre de leur biodiversité sont distants et les données bibliographiques n'annoncent pas une forte biodiversité locale, susceptible de traduire une connexion entre site d'implantation et espaces distants pour les espèces les plus sensibles aux projets éoliens (avifaune et chiroptères (chauves souris)). La proximité de massifs forestiers de grande taille et d'un réseau hydrographique développé appelleront cependant une vigilance particulière dans le cadre de l'évaluation.

Ces éléments de contexte amènent l'Ae à identifier les enjeux de la préservation des paysages et du patrimoine ancien, de la prévention des nuisances et des risques et de la protection des milieux et des espèces volantes.



## II – Qualité de l'évaluation environnementale

### ■ Qualité formelle du dossier

Les illustrations sont de bonne qualité. **Il manque une carte de synthèse qui indique la topographie, les infrastructures routières y compris celles en projet et la localisation précise de l'implantation des éoliennes.** Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont identifiés. La structure retranscrit correctement les différentes étapes de la démarche de l'évaluation environnementale.

Toutefois le résumé non technique manque de concision (41 pages). Cette particularité est renforcée par un contenu qui ne résume pas suffisamment l'analyse des alternatives au projet, ne consacre qu'une seule page aux impacts du projet et ne retranscrit que partiellement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues.

Le dossier indique qu'une concertation locale a eu lieu et que la fonctionnalité agricole n'est pas affectée.

Les « recommandations » formulées dans l'étude, à l'issue de la détermination des enjeux, peuvent aussi fausser la lecture de la démarche de l'évaluation puisqu'elles anticipent sur la détermination des impacts et ne correspondent pas à des engagements du pétitionnaire.

Enfin, l'étude naturaliste ne se trouve pas annexée au dossier.

***L'Ae recommande de reprendre la rédaction des enjeux afin que les recommandations présentées à ce niveau ne soient pas lues comme des mesures non justifiées par l'évaluation des impacts, de compléter le dossier en lui adjoignant l'étude naturaliste et d'équilibrer le résumé non technique pour une présentation plus complète de la démarche d'évaluation environnementale menée.***

### ■ Qualité de l'analyse

Les alternatives au projet correspondent à des variations réduites sur le plan de la localisation des machines. Cette étape a notamment été contrainte par l'impossibilité de concrétiser une implantation avec le propriétaire concerné. L'Ae relève le choix d'une alternative correspondant à une hauteur des éoliennes de 160 m (au lieu des 190 m) pour en limiter l'impact visuel du parc sur le paysage, potentiellement fort dans un paysage à relief modéré.

L'état initial ou contexte du projet est susceptible d'évoluer, notamment du fait de la mise en service prochaine de l'axe Bretagne-Anjou. Cet ouvrage et son usage sont pris en compte pour la plupart des aspects environnementaux (paysage, nuisances sonores). L'Ae relève une simulation paysagère qui « efface » la 4 voies, omission sans conséquence puisque l'effet de l'ouvrage et de son talus tendront à masquer une partie du parc. La prise en compte des mesures de compensation propres au projet routier, au titre de l'état initial, est discutée ci-après dans la prise en compte de l'environnement.

Sur le plan méthodologique, la qualité de l'analyse multicritères de la sensibilité des monuments historiques peut être relevée. Cependant, le nombre de journées d'inventaires dédiées aux chauves-souris est tout juste suffisant pour vérifier notamment l'importance de la pipistrelle de Nathusius, espèce migratrice, donc plus exposée au risque de mortalité, dont les populations peuvent varier d'une année sur l'autre. Les conditions météorologiques de ces relevés ne sont pas non plus précisées pour juger de leur adéquation avec la biologie des espèces.

***L'Ae recommande de préciser la vitesse d'acquisition du nombre des espèces de chiroptères au fur et à mesure des journées de relevés afin de permettre une appréciation objective du rapport environnemental sur la qualité de la méthode d'inventaires.***

L'étude comprend une analyse intéressante des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques aux échelles interrégionales mais ne considère pas le fonctionnement local de la trame verte au-delà du site d'implantation alors que cet environnement évoluera fortement avec la mise en service de l'axe Rennes-Angers et la réalisation des mesures de plantations compensatoires prévues pour ce projet d'infrastructure.

***L'Ae recommande de procéder à un examen de la trame verte et bleue locale afin de préciser les niveaux d'enjeux, conforter l'évaluation des impacts sur les chiroptères et améliorer la pertinence des mesures de compensation du projet.***

*Le projet fourni traite de la « compatibilité » du projet avec les schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner. Le décret relatif à l'évaluation des projets ne liste plus ce point comme composante de l'évaluation environnementale. Ces documents-cadres peuvent toutefois participer de la définition d'un projet et de ses différentes étapes (localisation, construction, mesures mises en œuvre, démantèlement...). L'examen de la cohérence du projet avec ceux-ci, qui participent d'un « environnement », reste donc un point important de la démarche.*

L'évaluation se réfère au Schéma Régional Climat Air Énergie et en particulier à son volet éolien (Schéma Régional Eolien) sans rappeler l'annulation de ce dernier. Cette précision serait souhaitable.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Vitré précise l'importance d'un développement éolien reposant sur la définition de zones propices à ces installations ; le porteur rappelle utilement que le Pays de Vitré a réalisé un schéma de développement éolien dans lequel la zone d'implantation du projet de Saint-Morand avait été référencée.

Le dossier a examiné la compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine pour la destruction de 70 m<sup>2</sup> de zone humide. Ce schéma n'impose de compensation qu'au-delà de 1000 m<sup>2</sup> de destruction de zones humides. L'Ae relève la suffisance de la démonstration d'un impact non notable pour cette suppression et sa possibilité eu égard au SAGE.

### **III – Prise en compte de l'environnement**

#### **■ Préservation du paysage, et du patrimoine ancien**

L'inventaire des éléments de patrimoine historique ou culturel s'avère détaillé. Il a donc permis, de manière globale, de construire une simulation du projet suffisamment étayée. Il prend notamment en compte les châteaux de Pouancé et de Sénennes, qui s'avèrent ne pas être exposés à un effet notable.

L'étude de la capacité du paysage à accueillir le grand éolien (2009) présente notamment l'intérêt de définir la sensibilité des unités paysagères départementales à ce type de projet. Les parcs éoliens se sont néanmoins développés dans ce paysage identifié comme « traditionnel » par ce document, qui y excluait le « grand éolien » alors défini pour des installations atteignant 120 m de hauteur.

Le projet du parc de Saint-Morand s'inscrit donc aujourd'hui dans un paysage transformé au vu des nombreuses installations éoliennes en place ou autorisées, aux confins des 4 départements de la Mayenne, du Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

L'Ae fait le constat que le secteur d'implantation du projet se caractérise par une interdistance entre parcs de l'ordre de 10 km susceptible de générer des inter-visibilités ou co-visibilités.

Ainsi, le point de vue depuis l'étang de Martigné (Etang de la Forge) peut faire débat en fonction de la perception retenue pour le paysage semi-industriel de cette ville.

L'éloignement entre les 2 paires de machines constitutives du parc se révèle au final générateur d'effets modérés.

Le dossier présente peu de simulations photographiques pour certains secteurs clés comme celui du hameau de Saint-Morand malgré sa proximité au parc et la transformation récente de son environnement (ouvrage routier nouveau, surélevé, modifiant la circulation locale...)<sup>3</sup>. Il en est de même pour la ville de Martigné-Ferchaud avec un seul point de vue depuis le Sud-Sud-Est de la ville.

Si l'analyse prend bien en compte les parcs avoisinants (existants ou projetés) susceptibles de définir des effets de cumul, elle se limite à l'examen des situations des inter-visibilités de parcs sans traiter les éventuelles situations de saturation sur un tour d'horizon.

---

3 Un seul document, le second correspondant à une vue masquée par l'habitat

***L'Ae recommande de confirmer l'absence de point de vue panoramique pour les sites porteurs d'enjeux qui serait caractérisé par une omniprésence de parcs éoliens, notamment pour la ville de Martigné-Ferchaud et le bourg d'Eancé.***

#### ■ Nuisances

L'évaluation environnementale a exclu le risque d'effet stroboscopique, établi pour une fréquence de 2,5 à 14 Hz, dans la mesure où les vitesses de rotation des pales n'atteindront pas cette plage de valeurs. Le terme plus approprié à cet aspect est en fait celui d'une gêne visuelle ; c'est bien à ce phénomène que se réfère la norme allemande qui fixe une limite de projection d'ombres à un maximum de 30 minutes par jour et de 30 heures par année. L'étude, dans sa version finale, a bien pris en compte ce type d'impact et mis en évidence le respect de ces seuils pour l'ensemble du voisinage exposé.

L'évaluation des risques sanitaires prend en compte les risques liés au bruit (infrasons) et aux champs électromagnétiques et conclut à l'absence de risque pour la santé des riverains.

Sur le plan sonore, le respect des émergences réglementaires nécessite la mise en place d'un plan de bridage nocturne des machines. Ce suivi apparaît comme adapté à la situation du fait de la prise en compte de l'effet sonore de la 4 voies par l'étude. Le porteur s'est engagé à ce que ce plan de régulation soit corrigé en cas de constat de dépassements sonores en situation de fonctionnement du parc. L'Ae relève que ce suivi ex post permettra de valider :

- la campagne de mesures qui, effectuée en saison de végétation, est susceptible d'induire une sous-estimation des émergences et,
- l'évaluation de l'impact du trafic routier, susceptible de se réduire la nuit et de remettre en question les mesures de réductions adoptées pour un trafic routier moyen.

Les modalités pratiques de ces ajustements éventuels ne sont toutefois pas précisées.

***L'Ae recommande de joindre au dossier le protocole de bridage en précisant les moyens et modalités du suivi acoustique (automatisation ou à défaut, fréquence des mesures).***

#### ■ Sécurité

Cet enjeu est déterminé par la proximité de la future 4 voies. L'étude présente un argumentaire qui réduit la probabilité d'une projection d'éléments d'éolienne, seul phénomène susceptible d'atteindre l'axe routier, en confrontant les données bibliographiques à l'évolution des normes de sécurité et celle du matériel. Cet ajustement est toutefois sans conséquence sur la conclusion, le niveau de risque, qualifié « d'acceptable », restant inchangé.

L'Ae constate qu'il n'est pas produit d'avis émanant des structures responsables de la nouvelle RD94 sur cet aspect du projet éolien.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par l'avis des conseils départementaux concernés quant aux risques de projections d'éléments sur l'axe Rennes-Angers.***

#### ■ Protection des milieux

La version finale du dossier précise l'évitement des zones humides et les aménagements nécessaires à la traversée des fossés pour le raccordement électrique interne au parc.

La plantation de 30 ml de haie, au Nord du projet, déconnectée de tout milieu naturel ne présente pas d'intérêt fonctionnel. La valeur de cette mesure est donc insuffisante vis-à-vis du milieu perdu qui était partie prenante du maillage bocager et comportait des arbres âgés, abritant potentiellement des insectes à valeur patrimoniale.

***L'Ae recommande de prendre en compte les mesures de compensation du projet d'infrastructure routière (RD94) en tant qu'éléments d'un état initial susceptible d'évoluer, d'utiliser ces éléments pour améliorer la prise en compte de la trame verte et bleue et ainsi permettre la définition d'une mesure de compensation à la hauteur des impacts cumulés du projet.***

## ■ Espèces

La qualité des inventaires des chiroptères, ci-dessus interrogée, et la biodiversité spécifique toutefois constatée, accompagnée d'une activité significative, amènent à interroger la démarche environnementale en ce qui concerne l'éolienne Sud-Est (E2) ; l'environnement de cette machine (haies, survol d'une peupleraie) n'a pas entraîné de choix en termes d'évitement ni déterminé la prise de mesures de réduction. Le suivi de mortalité proposé prévoit un passage dans les 3 premières années d'exploitation du parc, et un second 10 ans plus tard. Il permet, en cas de constat de mortalités significatives, le déclenchement d'un arrêt temporaire des machines pour les 4 premières heures de nuit, dans certaines conditions climatiques.

Or le nouvel axe routier Bretagne-Anjou interrompt les couloirs de déplacements identifiés par l'étude d'impact, traverse l'aire du projet en surélévation (pouvant ainsi entraîner un effet tremplin dangereux pour les chiroptères) et constitue un obstacle dont les effets négatifs seront supérieurs à la situation actuelle par le double jeu d'une largeur d'emprise et d'une vitesse de circulation augmentées.

De plus les mesures de compensation et d'accompagnement propres au projet routier comprennent des plantations de haies qui renforceront la trame verte dans le voisinage de l'éolienne E2, aspect non évoqué par le dossier éolien, discuté ci-dessus au titre de la qualité de l'analyse.

Enfin, concernant la mise en place éventuelle d'une mesure de réduction, certaines espèces de chauves-souris comme la pipistrelle de Nathusius restent actives une bonne partie de la nuit.

***Au vu d'une sous-évaluation très probable du risque de mortalité pour l'éolienne E2, l'Ae recommande de mettre en place un bridage de précaution pour cette machine, adapté à la biologie des espèces concernées et de procéder à un suivi de mortalité dès la première année de mise en service.***

### En phase de travaux

Le contexte rural et l'absence de traversée de centre bourg ne semblent pas déterminer de risque particulier pour la phase de transport nécessaire à la construction.

Cette étape de la vie du projet a pris en compte le risque de perturbation de la reproduction de l'avifaune : l'évitement de la saison correspondante (mi-mars à mi-août) est notamment, et valablement, motivé par la protection du Bruant jaune, espèce menacée au niveau régional.

Subséquemment, le chantier est susceptible de se dérouler en saison pluvieuse dans le contexte de sols caractérisés par un risque d'affleurement des nappes, et donc de dégrader les sols agricoles concernés.

De plus, l'étude ne se prononce pas sur une éventuelle interaction négative entre chantiers de construction éolienne et routière nouvelle (sécurité de la circulation, nuisances cumulées...).

***L'Ae recommande de préciser les modalités du chantier qui permettront une protection des sols en cas de construction sur sols engorgés et d'expertiser les effets négatifs qui seraient induits par à une concomitance des travaux du projet avec ceux de l'axe routier Bretagne-Anjou.***

Fait à Rennes, le 16 février 2018

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN